

**ARRETE MUNICIPAL N° 24/14**  
**CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES TAXE DE SEJOUR**

**AVENANT N° 1**

**LE MAIRE D'AURIS EN OISANS,**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97.1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Locales et des Etablissements Publics Locaux,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics de cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal instituant une régie de recettes pour la taxe de séjour,

VU l'avis conforme du comptable assignataire du 21 juillet 2014,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Il est institué une régie de recettes auprès du service de la taxe de séjour de la Commune d'Auris en Oisans,

**ARTICLE 2** – Cette régie est installée à la Mairie d'Auris en Oisans,

**ARTICLE 3** – La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, étant entendu que les encaissements se font plus particulièrement en fin de saison d'été et d'hiver, AURIS étant une station touristique,

**ARTICLE 4** – la régie encaisse les produits suivants :

- la taxe de séjour

**ARTICLE 5** – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Et éventuellement espèces

**ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €,

**ARTICLE 7** - Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 8** – Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** – Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité au prorata des jours où il assure la responsabilité de la régie de recettes.

**ARTICLE 11** – Monsieur le Maire d'AURIS EN OISANS et le Comptable public assignataire de BOURG D'OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A AURIS EN OISANS LE 22 JUILLET 2014

**LE MAIRE**  
**Jean-Louis PELLORCE**